

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) de la société Tokai COBEX Savoie SAS

- applicables à compter de 2021-

1. Engagement contractuel

Les propositions de Tokai COBEX Savoie (ci-après dénommé le « vendeur »), les contrats ainsi que les commandes qui en découlent, sont soumis aux conditions générales de vente décrites ci-après, qui sont acceptées expressément et sans aucune réserve par l'acheteur. L'acheteur ne pourra se prévaloir de dispositions contraires résultant de conditions particulières ou de ses propres conditions d'achat que dans la seule mesure où chacune de ces dispositions aura été stipulée ou acceptée, expressément et par écrit, par le vendeur dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'envoi du contrat de vente.

Les contrats de vente remis aux mandataires du vendeur ne seront définitifs qu'après avoir été acceptés et confirmés par écrit par le vendeur.

Dans l'hypothèse où le vendeur accepte l'annulation de tout ou partie d'une commande, les produits déjà fabriqués ou en cours de fabrication dans les usines du vendeur ou de ses sous-traitants, ainsi que les frais occasionnés par cette commande, seront à charge de l'acheteur.

2. Manquement aux obligations contractées

En cas de refus de l'acheteur de prendre livraison des produits, le vendeur sera en droit de réclamer à l'acheteur, outre le prix des produits, des dommages et intérêts pour non-respect du contrat correspondant, notamment, mais non exclusivement, aux pertes de change et/ou à la différence entre le prix contractuel et le prix du marché des produits à la date de livraison initialement prévue ou à la date du refus de livraison, au choix du vendeur.

3. Expédition - Transfert de propriété - Réception - Quantités

Les produits du vendeur seront expédiés dans les conditions définies par les règles INCOTERMS® 2020 (ou versions ultérieures) de la CCI, notamment en ce qui concerne le transfert des risques. Le transfert de propriété s'opérera au même moment et dans les mêmes conditions que le transfert des risques, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après. Sauf stipulation contraire, les commandes seront considérées comme exécutées dans leur intégralité dès lors que le tonnage ou le nombre de pièces livrées correspond à celui indiqué dans le contrat, moyennant une marge de plus ou moins 5 %. Dans le cas de commandes composées de livraisons successives ou de différentes spécifications, les mêmes tolérances s'appliqueront à chaque livraison ou spécification.

Toute réclamation concernant le poids ou les dommages subis pendant le transport devra être faite immédiatement après la livraison des produits, par télex ou télécopie. En cas de litige, les parties désigneront d'un commun accord un expert indépendant qui évaluera la réclamation, et dont la décision sera contraignante pour les deux parties. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie jugée défaillante. Les parties conviennent toutefois de s'abstenir de toute réclamation lorsque l'écart de tonnage livré ne dépasse pas 2 % du poids figurant sur les certificats de poids.

Toute avarie ou insuffisance à la livraison donnera lieu à des déclarations de réserve, signées par les deux parties et portées sur le bordereau de livraison tenu par le transporteur. Une lettre recommandée confirmant ces réserves sera adressée au transporteur dans les trois jours de la livraison.

4. Délais

Les délais du vendeur figurant sur le bon de commande s'entendent des délais d'expédition depuis les installations du vendeur, ce dernier n'étant pas responsable des retards imputables aux transporteurs, quel que soit l'Incoterm renseigné dans le contrat de vente. Bien que le vendeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter les délais convenus, la commande ne pourra être annulée ni des dommages et intérêts réclamés, dans l'éventualité où la livraison prendrait plus de temps que prévu. En dépit de l'engagement formel du vendeur de verser une indemnité en cas de non-respect d'un délai, la livraison des produits pourra être suspendue ou retardée, sans que le vendeur soit redevable de toute indemnité, dès lors que l'acheteur n'honore pas les modalités de paiement ou si les informations devant être fournies par ce dernier ne parviennent pas au vendeur dans les délais requis.

5. Prix

Sauf convention contraire expresse et écrite, les prix s'entendent comme se référant à la date de l'offre, hors taxes et exclusifs de tout droit d'importation.

6. Modalités de règlement

Les factures sont payables au siège du vendeur, au plus tard dans les 30 jours à compter de la fin du mois de la date de la facture, sauf disposition contraire dans le contrat de vente mentionné sur la facture. La date de paiement s'entend comme la date à laquelle le compte du vendeur est crédité du montant dû. Le vendeur se réserve le droit de demander des garanties en contrepartie du montant du crédit accordé.

7. Défaut de paiement

Le défaut de paiement ou la non-acceptation d'une traite dans les 15 jours de son émission et de sa soumission à l'approbation, donnera de fait et

sans mise en demeure le droit au vendeur de résilier la vente à sa discrétion, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. En cas de retard de paiement, l'acheteur sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter du jour suivant la date d'exigibilité de ladite somme et jusqu'à son paiement effectif, d'intérêts de retard à un taux annuel de 10 %.

En outre, en cas de retard de paiement, l'acheteur sera titulaire de plein droit et sans mise en demeure du vendeur, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, d'une indemnité forfaitaire spéciale pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret.

Tout retard de paiement, défaut de paiement, ou toute modification substantielle de la situation de l'acheteur (cession d'entreprise, changement de contrôle, etc.) autorisera le vendeur à exiger le paiement de la commande préalablement à toute expédition.

8. Réserve de propriété

Il est expressément convenu que le transfert de propriété des produits sera différé en vertu du présent article jusqu'au paiement intégral du prix des produits livrés, y compris le capital, les intérêts, les frais et tous autres frais accessoires au contrat de vente auxquels le vendeur peut prétendre.

Le présent article ne s'oppose en rien aux dispositions ci-dessus relatives au transfert des risques des produits. En cas de non-paiement total ou partiel du prix pour quelque cause que ce soit, le vendeur pourra exiger la restitution du produit livré à l'acheteur, nonobstant tout nantissement, cautionnement, hypothèque ou toute autre sûreté ou privilège légal, judiciaire ou conventionnel portant sur lesdits produits, aux frais de l'acheteur sans que le vendeur soit pour autant tenu de rembourser les paiements déjà effectués. Le retour des produits s'appliquera par ordre de préférence aux produits non utilisés ou vendus par l'acheteur.

En cas de destruction totale ou partielle des produits, l'acheteur reversera au vendeur les bénéfices de l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance, dans la limite des sommes dues par l'acheteur au vendeur.

9. Garantie

Excepté si les spécifications techniques de l'acheteur sont dûment acceptées par le vendeur, la garantie du vendeur sera limitée à la fourniture de produits répondant aux spécifications techniques propres du vendeur figurant dans l'offre commerciale, et sera exclusive de toute garantie de performance. Cette opposition porte également sur les emballages des produits. Les spécifications techniques utilisées seront contrôlées selon les méthodes du vendeur.

La responsabilité contractuelle du vendeur sera limitée au remplacement du produit, sans autre indemnité quelconque. Le produit remplacé restera la propriété du vendeur. Le produit remplacé ne pourra être retourné aux usines du vendeur qu'avec l'accord écrit de ce dernier et dans les conditions prévues par le vendeur. Les réclamations éventuelles devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 3 mois de la livraison du produit et avant toute utilisation du produit.

10. Force majeure

Est considéré comme cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté ou du contrôle de l'une ou l'autre des parties et ayant pour effet de perturber le déroulement normal de la production, de la livraison ou de l'approvisionnement (notamment en cas de guerre, déclarée ou non, d'émeute, de soulèvement, de révolution, de grève, de lock-out ou d'autres perturbations, de pénurie ou de réduction de l'approvisionnement en matières premières ou en énergie, de l'arrêt ou de la perturbation des transports ou des autres moyens habituels de communication, d'accident, de dommage aux installations, d'explosion, d'incendie, d'inondation, d'entrave administrative, de catastrophe naturelle, etc.). La partie invoquant la force majeure en informera immédiatement l'autre par lettre recommandée, en précisant, dans la mesure du possible, la durée pendant laquelle elle s'attend à ne pas pouvoir remplir ses obligations. La partie ainsi affectée sera dispensée, sans être tenue de payer une quelconque indemnité, de l'exécution des obligations résultant de la commande, excepté en ce qui concerne le paiement des produits déjà livrés et dans la mesure où les effets de l'événement de force majeure n'auront pas cessé. Néanmoins, si ces effets perdurent plus de six mois après la notification de l'événement de force majeure, les parties se rencontreront pour discuter de la poursuite de la commande et des mesures à prendre. Dans l'éventualité où les parties ne parviendraient pas à un accord :

- Si la force majeure est invoquée par l'acheteur, le vendeur a le droit d'annuler la commande.

- Si la force majeure est invoquée par le vendeur, l'acheteur a le droit d'annuler la commande. Une telle annulation ne saurait donner lieu à une indemnité quelconque.

11. Droit applicable - Compétence juridictionnelle

Les présentes conditions générales de vente, les contrats auxquels elles se rattachent et toutes les questions qui s'y rapportent, sont régies par le droit français, à l'exclusion expresse des dispositions de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises de Vienne du 11 avril 1980 (CVIM). Les litiges seront réglés par le *Tribunal de Commerce de Nanterre*, qui sera seul compétent à cette fin.

12. Langue juridiquement acceptable

En cas de contradiction ou de divergence entre la version française et la version anglaise des présentes conditions générales de vente, la version française prévaudra.